

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production Question écrite n° 5820

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur les references de production laitiere des exploitants agricoles des departements touches par les calamites (et declares sinistres par arrete interministeriel). Depuis l'instauration des quotas, ces producteurs laitiers souhaitent obtenir des references egales a la meilleure annee 1981-1982-1983, comme les textes europeens leur en offrent clairement la possibilite. C'est le cas des departements lorrains et franc-comtois. Dans son jugement rendu le 28 avril 1988, la cour de justice de la Communaute europeenne leur a donne raison. Les agriculteurs des departements concernes par ce probleme des calamites, et notamment les departements lorrains, demandent a beneficier de leur juste droit a produire. Il ne s'agit pas d'un mouvement de refus de paiement de penalites sur les depassements de production, bien au contraire la profession, d'une maniere responsable, reconnait et explique la necessite de payer les penalites sur les depassements de production. Au-dela du discours demagogique, les producteurs - en particulier les petits producteurs - savent bien qu'une apparente liberte de produire se traduisant par un effondrement des prix aurait eu des consequences beaucoup plus dramatiques que celles engendrees par la maitrise communautaire de la production. Ils savent bien aussi que si les penalites ne sont pas payees le dispositif n'est plus credible. Mais si la profession accepte de payer son du, elle n'accepte pas de payer davantage. Elle souhaite, par la stricte application des regles communautaires, recuperer les references qui font defaut : 10 a ses producteurs (l'installation des jeunes et la modernisation des exploitations en dependent) ; 20 a ses entreprises (le manque de matiere premiere sur leurs zones de ramassage ne pouvant pas etre sans repercussions sur l'emploi et les performances a l'exportation). Il lui demande quelle est son opinion sur la question posee par les producteurs concernes par les calamites et quelle action il compte mener au niveau europeen pour obtenir les quantites complementaires necessaires a la satisfaction de la juste demande des departements agricoles concernes.

Texte de la réponse

Reponse. - Au moment de la mise en place du regime de maitrise de la production laitiere, les entreprises ont presente, a l'Office du lait, des demandes de references supplementaires en faveur des producteurs victimes de calamites naturelles. Le total de ces demandes atteignait plus de 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordaient pour estimer l'impact de ces calamites naturelles a la moitie de cette quantite. Dans ces conditions, il s'agissait de reduire de la facon la plus equitable possible les demandes exprimees. La methode appliquee prenait en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observees au cours de la periode 1977-1983. Le reglement (CEE) no 857-84 (art 3) permet aux Etats membres d'adapter les quantites de reference pour tenir compte de la situation particuliere de certains producteurs ; le paragraphe 3 dudit article vise ceux dont la production laitiere a ete reduite par des evenements exceptionnels et, notamment, par une « catastrophe naturelle grave, qui affectait de facon importante l'exploitation du producteur ». Dans ce cas, il etait prevu que les producteurs en cause obtenaient, a leur demande, la prise en compte d'une annee civile de reference, differente de celle qui a ete retenue par l'Etat membre pour l'ensemble de ses producteurs, a l'interieur de la periode 1981 a 1983. Des difficultes climatiques majeures ont affecte les

productions agricoles en France en 1983; elles ont conduit les autorites françaises a prendre des arretes interministeriels reconnaissant des calamites naturelles dans soixante-huit departements metropolitains. Sur cette base, une procedure d'attribution de « supplements » de references aux producteurs sinistres a ete instituee conformement au reglement (CEE) no 857-84. La mise en place de ce dispositif a ete confiee a Onilait, dans le cadre de la mission fixee par l'article 1er du decret no 84-661 du 17 juillet 1984, relatif a la maitrise de la production de lait de vache et aux modalites de recouvrement d'un prelevement supplementaire a la charge des acheteurs et des producteurs de lait. Le nombre tres important de demandes et les delais tres brefs impartis pour les traiter ont conduit les pouvoirs publics a suivre, dans un premier temps, une methode collective de determination et de repartition des supplements « calamites », elle a permis d'attribuer immediatement 40 a 65 p 100 des tonnages demandes par les laiteries. Cette procedure n'etait pas uniforme au niveau du departement puisque la zone sinistree a pu etre definie commune par commune, grace aux criteres de reconnaissance de calamites naturelles definis par la reglementation. L'attribution de references supplementaires a un producteur etait subordonnee a une demande individuelle ecrite de sa part. Les laiteries, en ce qui concerne leurs livreurs, ont ete chargees de centraliser les demandes et d'evaluer, dans des delais tres courts, un « volume theorique » de references, correspondant aux besoins exprimes. Elles ont ensuite ete chargees de repartir, entre les producteurs sinistres, le volume qui leur a ete attribue, selon les regles suivantes : aucun supplement n'est accorde aux producteurs ayant cesse la production laitiere, ou si la production 1983 etait plus elevee que les productions 1981 et 1982; pour tous les supplements demandes par les producteurs, la laiterie etait invitee a verifier la pertinence de ces demandes, en s'assurant notamment qu'une diminution du cheptel laitier n'etait pas a l'origine de la moindre production constatee en 1983. Par consequent, les producteurs, situes dans une zone ayant subi des calamites naturelles, etaient soit autorises a se prevaloir d'une annee de reference autre que celle retenue au niveau national (c'est-a-dire qu'ils pouvaient se referer a la production de 1981 ou de 1982), soit ne pouvaient y pretendre, s'ils repondaient a l'un des trois criteres ci-dessus. Une procedure d'appel a ete etablie pour toutes les laiteries, de facon a satisfaire les besoins des producteurs sinistres qui subsistaient apres la premiere repartition. Cette procedure de recours a abouti a l'attribution de supplements « calamites » a des entreprises collectant dans certains departements non reconnus sinistres par arrete interministeriel, mais qui avaient subi des calamites climatiques importantes, attestees par des arretes prefectoraux. Le dispositif de compensation des pertes de production applique en France par Onilait avait pour double objectif d'accorder, aux produteurs veritablement sinistres, une reference « 1981 » ou « 1982 », sans pour cela attribuer aux acheteurs des references qu'ils auraient abusivement utilisees a d'autres fins. A cet egard, la notice technique explicative adressee par Onilait a toutes les entreprises, le 20 novembre 1984, precisait clairement la maniere de repartir les volumes accordes, en attribuant « un supplement egal a la difference entre les livraisons de leur meilleure annee et leurs livraisons reelles 1983, aux seuls producteurs veritablement sinistres ». Apres ces attributions initiales aux acheteurs, la procedure d'appel ouverte par Onilait a conduit au reexamen de guarante-neuf dossiers d'acheteurs qui ont pu beneficier, apres verification des demandes, d'une notification de 25 156 tonnes de references supplementaires, portant ainsi le montant des corrections a pres de 335 000 tonnes. Au terme de cette procedure, l'ensemble des producteurs ayant subi des pertes de production pour des raisons climatiques a recu des references supplementaires attribuees sur la base de criteres objectifs, non discriminatoires, et correspondant strictement a la finalite poursuivie par la reglementation communautaire.

Données clés

Auteur : M. Dinet Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5820
Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3369